

N° 33 - 2025 - PE

**Arrêté interpréfectoral relatif à la réglementation spéciale de la pêche  
dans le lac du Der-Chantecoq**

Le Préfet de la Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes Académiques

**Vu** le Code de l'environnement, et en particulier ses articles R.436-6, R.436-7, R.436-15, R.436-16, R.436-18, R.436-21, R.436-23, R.436-26, R.436-32 et R.436-36 ;

**Vu** le décret n° 58.873 du 16 septembre 1958 modifié, déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant en application de l'article R. 436-36 du code de l'environnement la liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 38-2016-PE en date du 27 juillet 2016 relatif à la réglementation spéciale de la pêche dans le lac du Der-Chantecoq ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 45-2024-LE en date du 28 août 2024 portant prorogation de l'arrêté interpréfectoral relatif à la réglementation spéciale de la pêche dans le lac du Der-Chantecoq n°38-2016-PE;

**Vu** le compte rendu de la commission consultative relative à la pêche dans le lac du Der-Chantecoq en date du 05 novembre 2024 ;

**Vu** la consultation du public qui s'est déroulée dans le département de la Haute-Marne du 16 janvier 2025 au 05 février 2025 et dans le département de la Marne du 06 décembre 2024 au 27 décembre 2024 ;

**Vu** l'absence de remarque du public lors de ces consultations ;

**Vu** l'avis de l'OFB en date du 04 novembre 2024 ;

**Considérant** que l'article R.436-36 du Code de l'Environnement prévoit la possibilité pour le Préfet d'établir, sur les grands lacs intérieurs tels que le lac du Der-Chantecoq, une réglementation spéciale pouvant porter dérogation aux prescriptions des articles R.436-7, R.436-18, R.436-21 et R.436-23 du code de l'environnement notamment ;

**Considérant** que les caractéristiques locales du milieu aquatique justifient des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole, notamment en matière de nombre et de taille de capture pour le brochet, le sandre et la perche,

**Considérant** que le public n'a formulé aucune observation sur les dispositions réglementaires du projet d'arrêté interpréfectoral qui lui a été soumis par consultation dématérialisée du 06 décembre 2024 au 27 décembre 2024 sur le site internet des services de l'État dans la Marne et du 16 janvier 2025 au 05 février 2025, sur le site internet des services de l'État de la Haute-Marne,

**Sur proposition du** Directeur Départemental des Territoires de la Marne,

## **ARRÊTE**

**Article 1** : Le présent arrêté définit les mesures dérogatoires à la réglementation générale, en application de l'article R.436-36 du Code de l'Environnement, sur la pêche en eau douce pratiquée sur le lac du Der-Chantecoq classé en deuxième catégorie piscicole,

**Article 2** : La pêche à la traîne est interdite,

**Article 3** : La pêche du brochet est autorisée du 1<sup>er</sup> janvier au dernier dimanche de janvier inclus et du troisième samedi d'avril au 31 décembre de l'année en cours inclus. La pêche du sandre est autorisée du 1<sup>er</sup> janvier au dernier dimanche de janvier inclus et du premier samedi de juin au 31 décembre de l'année,

**Article 4** : Pendant la période d'interdiction de la pêche au brochet l'utilisation de vifs, de poissons morts ou artificiels ou autres leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite,

**Article 5** : Les tailles autorisées pour les prélèvements des poissons sont les suivantes :

- Brochet : de 65 cm à 90 cm
- Sandre : de 60 cm à 80 cm
- Perche : jusqu'à 44 cm

**Article 6** : Les mesures spécifiques de graciation suivantes sont mises en œuvre :

Sur chacun des deux bassins Sud-Est et Nord-Ouest, tous les carnassiers (excepté le silure) et les carpes capturés doivent immédiatement être remis à l'eau (morts ou vifs) en leur assurant les meilleures chances de survie du 16 novembre jusqu'au dernier dimanche de janvier

Sur le grand bassin et l'ancien réservoir (Vieux Der), tous les carnassiers (excepté le silure) et les carpes capturés doivent immédiatement être remis à l'eau (morts ou vifs) en leur assurant les meilleures chances de survie du 1<sup>er</sup> janvier au dernier dimanche de janvier

Le black-bass qui a fait l'objet d'un essai d'introduction depuis 2022 doit être remis à l'eau toute l'année sur l'ensemble du grand lac, de l'ancien réservoir et des deux bassins,

**Article 7** : Excepté pour les autorisations journalières (un brochet ou un sandre autorisé par jour), le nombre de poissons pouvant être conservé (brochets et sandres confondus) est fixé à 2 par jour avec un quota annuel de

10 poissons par an et par pêcheur au maximum. Chaque sandre ou brochet conservé doit être muni, sitôt sa capture, du dispositif de marquage (bague) fourni par l'Union des Fédérations et Associations de Pêche pour la Protection du Milieu Aquatique (UFAPPMA).

Pour les perches, le prélèvement autorisé est de 20 poissons par jour et par pêcheur, dont 4 de taille comprise entre 0,30 m et 0,44 m pour tous les types d'autorisations de pêche,

**Article 8** : La pratique de la pêche en bateau reste soumise aux dispositions réglementant la navigation sur le lac du Der en application de l'arrêté interpréfectoral en vigueur portant exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le lac du Der-Chantecoq,

**Article 9** : Le présent arrêté abroge l'arrêté interpréfectoral 45-2024-LE du 28 aout 2024,

**Article 10** : Les secrétaires généraux des préfectures de la Marne et de la Haute-Marne, les sous-préfets de Saint-Dizier et de Vitry-le-François, les maires des communes concernées (Giffaumont-Champaubert, Sainte-Marie-du-Lac-Nuisement, Eclaron-Braucourt-Sainte-Livière), les commandants des groupements de gendarmerie de la Marne et de la Haute-Marne, les directeurs départementaux des territoires de la Marne et de la Haute-Marne, les agents de l'office français pour la biodiversité de la Marne et de la Haute-Marne, les gardes particuliers agréés et assermentés et le président de l'union des fédérations et associations agréées de pêche et de piscicultures riveraines du lac du Der-Chantecoq, ainsi que tous les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera affiché dans les communes concernées, publié aux recueils des actes administratifs des départements de la Marne et de la Haute-Marne. Copie du présent arrêté sera adressée au ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche, au délégué interrégional de l'office français pour la biodiversité, ainsi qu'aux présidents des fédérations de la Marne et de la Haute-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Chaumont, le 24 AVR. 2025

Pour la Préfète de la Haute-Marne  
et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture  
de la Haute-Marne

Guillaume THIRARD

Châlons-en-Champagne, le 24 AVR. 2025

Pour le Préfet de la Marne  
et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture  
de la Marne

Raymond YEDDOU

### Recours

*Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <https://www.telerecours.fr/>*

